



2013.04537

LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT

**APPROBATION DES ZONES DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES
ET DES SECTEURS A₀ DE PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES**

COMMUNE D' ARBAZ

(SOURCES DE LA COMMUNE D'ARBAZ : SOURCES DE COMBA SUPÉRIEURE ARB-01, DE COMBA INFÉRIEURE ARB-02, DU TUNNEL ARB-03, DES EVOUETTES INFÉRIEURES ARB-04, DE BÉNÉITE ARB-05, DE VERMENALA I ET II ARB-06, DE DÉYLN ARB-07, D'INCRON D'EN HAUT ET D'EN BAS ARB-08 ET SOURCES DE LA COMMUNE D'AYENT : SOURCES DES LUYS 201L, 202L, 203L ET 2301, DES BOCHONNESSES 202B ET DU PAS DE MAIMBRÉ 2302 ET 2303)

Vu

- la requête du 3 septembre 2013 de la commune d'Arbaz concernant l'approbation des zones de protection des eaux souterraines et secteurs A₀ de protection des eaux superficielles pour les sources communales de Comba supérieure ARB-01, de Comba inférieure ARB-02, du Tunnel ARB-03, des Evouettes inférieures ARB-04, de Bénéite ARB-05, de Vermenala I et II ARB-06, de Deylon ARB-07, d'Incron d'en Haut et d'en Bas ARB-08 et pour les sources de la commune d'Ayent des Luys 201L, 202L, 203L et 2301, des Bochonesses 202B et du Pas de Maimbré 2302 et 2303 (plan de zones de protection, rapport hydrogéologique avec les prescriptions les accompagnant du 29 mai 2013);
- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel du 7 juin 2013 qui n'a suscité aucune opposition;
- la prise de position de la commune d'Arbaz du 3 septembre 2013;
- la décision rendue le 12 décembre 2011 par le Chef du Département concernant l'approbation des zones de protection des eaux souterraines et secteurs A₀ de protection des eaux superficielles pour les sources communales d'Ayent;
- le plan d'affectation de zones de la commune d'Arbaz homologué en 1996;
- les articles 19 à 21 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) et 29 ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux);
- l'article 7 alinéa 1 lettre e de la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 novembre 1978 (LALPEP);
- les instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage de 2004 (ci-après: Instructions) ainsi que les directives cantonales de juin 1995 du département compétent en matière de protection des eaux souterraines;
- l'article 4 du règlement du Conseil d'Etat du 31 janvier 1996 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines;
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

- la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar) ;

Considérant

Le présent projet est destiné à protéger les sources exploitées par la commune d'Arbaz pour l'approvisionnement en eau potable de sa population et se trouvant sur son territoire communal, ainsi que les sources de la commune d'Ayent dont les zones de protection se prolongent sur le territoire communal d'Arbaz.

La délimitation des sources de la commune d'Ayent a déjà fait l'objet d'une décision du Chef du Département le 12 décembre 2011.

Les restrictions du droit de propriété nécessaires à la protection des sources et captages sont fixées par les dispositions légales fédérales et complétées respectivement précisées par les dispositions figurant dans le rapport hydrogéologique.

La délimitation des zones de protection des eaux souterraines et des secteurs A₀ de protection des eaux superficielles a été effectuée de manière coordonnée avec la révision du plan d'affectation des zones de la commune d'Arbaz.

Le plan des zones de protection et les secteurs A₀ de protection des eaux superficielles, ainsi que les prescriptions fixant les mesures de protection pour les sources précitées sont conformes aux exigences légales et administratives et peuvent dès lors être approuvés.

S'agissant des frais de la présente décision, vu l'article 88 LPJA, l'article 23 LTar et l'article 37 LALPEP, il s'impose de les mettre à la charge de la commune d'Arbaz, en prenant en compte de la complication de l'affaire et son ampleur.

Sur proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ETAT

Décide

1. Le plan des zones de protection et des secteurs A₀ de protection des eaux superficielles des sources communales d'Arbaz, soit les sources de Comba supérieure ARB-01, de Comba inférieure ARB-02, du Tunnel ARB-03, des Evouettes inférieures ARB-04, de Bénéite ARB-05, de Verménala I et II ARB-06, de Deylon ARB-07, d'Incron d'en Haut et d'en Bas ARB-08 et des sources de la commune d'Ayent, soit les sources des Luys 201L, 202L, 203L et 2301, des Bochonesses 202B et du Pas de Maimbré 2302 et 2303, (plan au 1:7'500) ainsi que les prescriptions (mesures de protection) les accompagnant sont approuvés.
2. Demeurent réservées les mesures de protection figurant dans les dispositions légales fédérales.

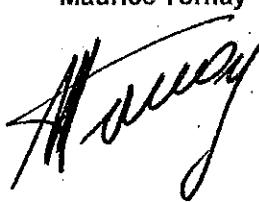
3. Les zones de protection des eaux souterraines et secteurs Ao de protection des eaux superficielles seront reportés à titre indicatif sur le plan d'affectation de zones de la commune d'Arbaz.
4. Tous les projets situés à l'intérieur de zones, de périmètres de protection des eaux souterraines et/ou de secteurs Ao de protection des eaux superficielles doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement.
5. Dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines ainsi que dans un secteur Ao de protection des eaux superficielles, indépendamment du caractère provisoire ou approuvé de la zone ou du périmètre, il appartient au requérant de démontrer par une expertise hydrogéologique que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection des eaux (loi sur la protection des eaux du 24 janvier 1991, ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, instructions pratiques pour la protection des eaux de l'OFEFP de 2004, prescriptions techniques du rapport hydrogéologique du 29 mai 2013).
6. La commune d'Arbaz surveillera la mise en œuvre des mesures de protection figurant dans les prescriptions des zones de protection. En cas de pollution des sources les mesures de protection seront à réévaluer.
7. Demeurent réservées les procédures en matière d'expropriation formelle et matérielle. La présente approbation tient lieu de déclaration d'utilité publique dans ce sens.
8. Les frais de la présente décision, mis à la charge de la requérante, s'élèvent à Fr. 187.- (émolument de Fr. 180.- et timbre santé de Fr. 7.-).

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le

30 OCT. 2013

Au nom du Conseil d'Etat

Le président
Maurice Tornay




Le Chancelier d'Etat :
Philip Spörri



Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour du droit public, 1950 Sion, dans les 30 jours dès sa notification en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés (art. 72 LPJA). Il comprendra un exposé concis des faits, les motifs du recours, les moyens de preuve et conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, sont joints au mémoire (art. 80 al. 1 let. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le: 14 NOV. 2013

Distribution

a) Notification:

- Administration communale, 1974 Arbaz

b) Communication:

- Administration communale, 1966 Ayent
- Service cantonal de la protection de l'environnement
- Service cantonal du développement territorial
- Service cantonal de l'agriculture